



**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

**PLAN DE GESTION DÉCENNAL DU GUARBECQUE ET DE SES AFFLUENTS  
AU TITRE DE L'ARTICLE L215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**SERVITUDES DE PASSAGE**

**EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE  
PAR UNE ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET LA FÉDÉRATION DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-31, R214-41 à R214-56, R214-88 à R214-104, et R435-34 à R435-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du PAS-DE-CALAIS (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys, approuvé le 06 août 2010 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçue le 07 février 2012, présentée par les communautés de communes Artois-Lys (C.C.A.L.) et Artois-Flandres (C.C.A.F.) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01 mars 2013 au 02 avril 2013 ;

VU les avis des communes de BOURECQ, GUARBECQUE, ISBERGUES, NORRENT-FONTES, et SAINT-VENANT (avis favorable) et de la commune de BUSNES (avis réservé) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (ONEMA) du 10 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 29 mars 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 26 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 19 septembre 2013 ;

VU les portés à connaissance en date du 24 septembre 2013 aux communautés de communes Artois-Lys et Artois-Flandres ;

VU la réponse formulée par la communauté de communes Artois-Lys le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

VU la réponse formulée par la communauté de communes Artois-Flandres le 9 octobre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présente manifestement un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème du Guarbecque et de ses affluents ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien du Guarbecque et de ses affluents ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques**

Les communautés de communes Artois-Lys (C.C.A.L.) et Artois-Flandres (C.C.A.F.) sont autorisées en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de restauration écologique et d'entretien décennal du Guarbecque et de ses affluents. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 9 communes concernées par les travaux sont les suivantes : BOURECQ, BUSNES, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, MAZINGHEM, NORRENT-FONTES, ROMBLY, SAINT-VENANT.

Les travaux du plan de restauration écologique et d'entretien concernent le Guarbecque, ses deux affluents principaux, la Rivière et le Fauquethun ainsi que les cours d'eau complémentaires suivants : la Lillotte, le Warenghem, le courant de Berguette, le Rinçon, le courant de Haut-Blé, un petit cours d'eau faisant jonction entre le Guarbecque et le Fauquethun en amont de Saint-Venant, soit un linéaire total d'environ 40 kilomètres.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 23 avril 2008

## **ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Le plan de restauration écologique et d'entretien décennal du Guarbecque et de ses affluents est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (réalisation des trois premières années de travaux du projet : travaux prévus en années N, N+1 et N+2), la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R214-97 du code de l'environnement.

Les communautés de communes Artois-Lys (C.C.A.L.) et Artois-Flandres (C.C.A.F.) se substituent aux propriétaires riverains du Guarbecque et de ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (le bassin versant du Guarbecque) conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les communautés de communes Artois-Lys (C.C.A.L.) et Artois-Flandres (C.C.A.F.) entreprendront l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques du plan de gestion**

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan d'entretien.
- le programme de restauration du lit mineur et des berges.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- mise en place de banquettes d'hélophytes ;
- mise en place de boudins d'hélophytes ;
- mise en place d'épis déflecteurs ;
- faucardage ;
- suppression de protections de berge inadaptées ;
- mise en place de protections de berges en génie végétal ;
- restauration et mise en place d'abreuvoirs ;
- recule de clôtures préexistantes ;
- retrait de clôtures ;
- implantation de nouvelles clôtures ;
- plantation de ripisylve ligneuse ;
- mise en place de bandes enherbée ;
- création d'abreuvoirs ;
- lutte contre les espèces invasives ;

### **ARTICLE 4 : Adaptations du plan de gestion**

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

### **ARTICLE 5 : Coût et financement du plan de gestion**

Les coûts des travaux d'entretien et de restauration présentés au dossier, subventions déduites, seront pris entièrement en charge par les communautés de communes Artois-Lys (C.C.A.L.) et Artois-Flandres (C.C.A.F.).

### **ARTICLE 6 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de restauration écologique et d'entretien décennal du Guarbecque et de ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière des communautés de communes Artois-Lys (C.C.A.L.) et Artois-Flandres (C.C.A.F.) dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

#### **ARTICLE 7 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, l'entretien du Guarbecque et de ses affluents étant entièrement réalisé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- l'AAPPMA « Le brochet Saint-Venantais » sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais sur le reste du linéaire soumis au plan de gestion sur lequel aucune AAPPMA ne possède de bail de pêche ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

#### **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

##### **ARTICLE 8 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

##### **Pollution**

– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau, et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Lorsque leur mise en œuvre le permet, des dispositifs filtrants, tels que des bottes de paille, seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau. Dans les tous les cas, un matériel adapté sera obligatoirement prévu en cas de pollution.

## Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

## Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

## **ARTICLE 9 : Prescriptions spécifiques au projet**

### Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 janvier ou entre le 15 juillet et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars d'une même année ou entre le 15 août et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### Entretien de la végétation rivulaire

– Pour respecter la faune et la flore pouvant se développer au sein des bordures végétales le long du Guarbecque et de ses affluents, il est préconisé d'effectuer des fauches tardives dans le cadre de l'entretien de ces berges.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **ARTICLE 16 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de BOURECQ, BUSNES, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, MAZINGHEM, NORRENT-FONTES, ROMBLY, SAINT-VENANT. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, ainsi qu'aux mairies des communes de BOURECQ, BUSNES, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, MAZINGHEM, NORRENT-FONTES, ROMBLY, SAINT-VENANT.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet du PAS-DE-CALAIS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PAS-DE-CALAIS.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS durant une période d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 17 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LILLE.

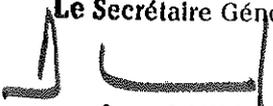
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant. Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la communauté de communes Artois-Lys (C.C.A.L.), au Président de la communauté de communes Artois-Flandres (C.C.A.F.), au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du PAS-DE-CALAIS, au Président de l'AAPPMA « Le brochet Saint-Venantais ».

ARRAS, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

Sous-Préfecture de BÉTHUNE ;  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du PAS-DE-CALAIS (SER) ;  
Direction générale de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;  
Direction générale de l'Agence Régionale de Santé NORD-PAS-DE-CALAIS ;  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du NORD-PAS-DE-CALAIS ;  
Direction du Centre Régional de la Propriété Forestière NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ;  
Mesdames et Messieurs les maires des communes de BOURECQ, BUSNES, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, ISBERGUES, MAZINGHEM, NORRENT-FONTES, ROMBLY, SAINT-VENANT.  
Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
Groupement de Gendarmerie Départementale du PAS-DE-CALAIS ;  
CLE du SAGE de la Lys.